

REGLEMENT INTERIEUR
POUR LES STAGIAIRES DES FORMATIONS
PREAMBULE

Centre de Formations en Langues (CFL) est un organisme de formation dont le siège social est :

320 av Pierre BROSSOLETTE
Résidence Anjou N7
13400 AUBAGNE

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par CFL dans le but de permettre un fonctionnement régulier. Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après STAGIAIRES

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes, de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Il s'applique aux stagiaires de la formation professionnelle continue présents à ce titre dans les locaux du CFL qu'ils soient salariés, en congé de formation ou demandeurs d'emploi participant à des actions conventionnées ou qu'ils soient dans des locaux extérieurs à l'entreprise (dont ceux des clients).

En outre, le présent règlement intérieur rappelle que la liberté d'expression s'exerce dans le respect des principes de pluralisme et du respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Le port de signes discrets qui manifestent un attachement personnel à des convictions philosophiques ou religieuses est admis. En revanche, sont interdits les attitudes provocatrices ou les comportements susceptibles de constituer une entrave à la liberté d'autrui, de perturber le déroulement normal des activités de formation, de troubler l'ordre au sein du CFL.

II. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 – Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits et participants à une session dispensée par CFL et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 - Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux du CFL, soit dans des locaux extérieurs, soit au sein des locaux de client. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CFL, mais également dans tout local ou espace accessoire.

III. HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 4 - Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celle de ce dernier règlement.

Les stagiaires ont l'obligation de respecter toutes les consignes qui leur sont données par le personnel d'encadrement de l'établissement qui les accueille et leurs intervenants pour l'exécution de leurs exercices.

ARTICLE 5 - Lieux de restauration et repas

CFL ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Dans ce cas, les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité civile.

ARTICLE 6 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'intervenant ou par un salarié de l'établissement. Les consignes en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 7 - Outillage

Les stagiaires sont responsables du matériel et documents reçus. Lors de la cessation de son temps de formation, tout stagiaire doit, avant de quitter l'établissement, restituer tout matériel et documents en sa possession et appartenant à CFL.

ARTICLE 8 – Accident

Tout accident, même léger, survenu en stage ou sur le trajet doit être porté immédiatement à la connaissance de l'intervenant de la formation par l'accidenté ou par les témoins de l'accident le jour même, ou à CFL au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie :

- soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation ou de l'apprentissage (CFL doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais),
- soit par CFL dans tous les autres cas (salarié en congé individuel de formation, demandeur d'emploi...).

ARTICLE 9 - Boissons alcoolisées, substances prohibées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue dans l'établissement.

ARTICLE 10 - Interdiction de fumer

En application des décrets n° 77-1042 du 12 septembre 1977, et n° 92-478 du 29 mai 1992, il est

interdit de fumer dans les salles de formation, cafétéria, couloirs compris et tous lieux où la signalisation l'interdit. Les fumeurs pourront sortir à l'extérieur du bâtiment au moment des pauses.

IV – DISCIPLINE

ARTICLE 12 - Discipline générale

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions données par l'intervenant et CFL ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie de note de service ou d'affichage.

ARTICLE 13 - Horaires des formations

Les horaires de stage sont fixés d'un commun accord par CFL et les stagiaires. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. CFL se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit en avertir CFL 24 heures à l'avance. Dans le cas contraire, les heures de formation manquées sont réputées dues.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

ARTICLE 16 - Séquences en entreprise

Les stagiaires présents en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 18 - Objets personnels

CFL décline toute responsabilité pour perte, vol ou détérioration des effets, espèces ou objets de toute nature, déposés par les stagiaires dans un endroit quelconque, clos ou non, dans l'enceinte des établissements. Ces dispositions concernent, notamment, les effets et objets personnels déposés dans les vestiaires ou dans les véhicules et moyens de transport de toute nature stationnant sur les parkings.

ARTICLE 23 - Publication

Le présent règlement est communiqué à chaque début de formation par l'intervenant en charge de la formation. Il est affiché dans les salles de formation du CFL.

Veronika BRAOUER-TRUSAN
Centre de Formations en Langues
320, avenue Pierre Brossolette, Résidence Anjou N7, 13400 – Aubagne
Tél : 06 84 11 95 83 – email : veronika.braouer@gmail.com
N°SIREN : 80097841300014 – N° de déclaration : 93.13.15255.13